

Marseille, le 07/09/2026

Lettre circulaire n°4 à l'ensemble des
candidats

Objet : Lettre circulaire - Consultation n°72260082 – Etude Air et Acoustique pour l'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service – AIXPRESS jusqu'à la mise en service de la ligne

Les candidats sont invités à prendre connaissance de la réponse apportée à une question posée au pouvoir adjudicateur.

Les candidats peuvent obtenir la réponse sur la note jointe.

La date limite de remise des offres, indiquée sur la plateforme de dématérialisation, reste inchangée.

Annexe
Question/réponse

**Consultation n° 72260082 – Etude Air et Acoustique pour l'extension de la ligne de Bus à
Haut Niveau de Service – AIXPRESS jusqu'à la mise en service de la ligne**

Question 1 :

Voici 1 question pour le Lot 1 (Étude Qualité de l'air)

Nous avons bien pris connaissance de votre réponse à la question relative aux polluants à mesurer, formulée dans la lettre circulaire n°3.

Afin de nous assurer de la bonne compréhension de vos besoins, nous souhaiterions toutefois obtenir une précision concernant l'interprétation du tableau présenté à l'article 1.7.3 du CCTP (extrait du Guide Méthodologique du CEREMA) auquel vous faites référence.

En effet, le Guide distingue plusieurs niveaux d'études. Le niveau II (exigé par le CCTP), se focalise sur la mesure du NO₂ (comme ce fut d'ailleurs le cas lors de l'étude d'impact de 2016).

Le tableau de l'article 1.7.3 est un tableau qui présente les polluants « à considérer » indépendamment du niveau d'étude, et non pas « à mesurer ». Cette distinction est d'ailleurs explicitement décrite dans le Guide (chapitre 4.2.1.4) qui précise que « l'étude de ces polluants n'implique pas nécessairement de mesures in situ (cf. § 4.2.3 et 4.2.4) » selon le niveau d'étude considéré.

Dans ce contexte, nous nous permettons de vous demander une confirmation de votre besoin puisque la mesure de l'ensemble des polluants engendrerait une incidence significative sur les coûts.

Réponse 1 :

Le besoin exprimé dans l'article 1.7.3 du CCTP est une liste de polluants à mesurer dans la mesure où les données sur l'emprise du projet ne sont pas disponibles dans une base de données existantes. Au stade de l'offre, l'existence de ces données n'est pas connue du Maître d'ouvrage et doivent être considérées comme étant à mesurer lors d'une campagne comme le précise l'article 2.2.3 du CCTP. Il conviendra au titulaire lors de l'étude, de se rapprocher de l'ARS pour affiner les polluants à mesurer suivant la zone d'étude comme le stipule l'article 4.2.4.1 du guide du CEREMA.